

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

16 octobre 1967

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée	page 1003
Règlement ministériel du 2 octobre 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane	1008
Règlement grand-ducal du 10 octobre 1967 concernant l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation	1009
Règlements communaux. — Impôts foncier	1017
Règlements communaux. — Impôt commercial	1017
Règlements communaux	1018

Règlement grand-ducal du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. — Du recrutement

Art. 1^{er}. Le corps des volontaires comprend des officiers, des sous-officiers et des hommes de troupe.

Art. 2. Des volontaires des trois catégories prévues à l'article qui précède peuvent être admis à servir dans l'armée pendant un temps déterminé aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

Art. 3. Pour être admis comme volontaire stagiaire, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes, sans préjudice de l'article 1^{er} —, articles 7 à 9 de la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 23 juillet 1963, 12 mai 1964 et 30 décembre 1965:

1. être Luxembourgeois;
2. avoir accompli l'âge de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Le candidat âgé de moins de dix-huit ans révolus est tenu de justifier du consentement de son père ou représentant légal;
3. être célibataire;
4. être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service militaire;
5. posséder les qualités intellectuelles, morales et physiques requises pour le service militaire.

Art. 4. Pour être admis au stage de volontaire candidat-officier, l'intéressé doit, en dehors des conditions fixées à l'article 3, être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou du diplôme d'ingénieur technicien, délivré par l'école technique de Luxembourg ou du brevet provisoire d'instituteur, ou bien produire un certificat d'études équivalentes à l'étranger.

Art. 5. Dans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement du corps des volontaires, le Ministre de la Force Armée peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge maximum et à l'état civil en faveur de candidats particulièrement qualifiés.

Art. 6. Avant toute décision sur sa candidature, le candidat est convoqué par le service du personnel de l'armée à un centre de sélection pour une période de deux jours au plus.

Art. 7. Le candidat qui remplit les conditions d'admission et qui aura réussi aux épreuves de la sélection est admis au volontariat par le Ministre, selon les besoins de l'armée, à titre de volontaire stagiaire pour un stage dont la durée ne pourra pas excéder six mois.

Sauf disposition contraire du présent règlement, le volontaire stagiaire est assimilé au volontaire.

Art. 8. A l'issue du stage, l'admission définitive comme volontaire ou le refus d'admission est prononcé par le Ministre de la Force Armée.

Chapitre 2. — De la durée du service volontaire

Art. 9. L'engagement résultant de l'admission définitive porte sur trois années successives. La durée du stage est comptée pour le calcul des trois années.

Art. 10. Au terme de l'engagement, le volontaire peut solliciter des rengagements successifs de la durée d'une année chacun jusqu'à concurrence de sept années de service volontaire, lorsqu'il s'agit d'hommes de troupe et de deux années lorsqu'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

Les rengagements sont soumis à l'approbation du Ministre de la Force Armée.

Les rengagements peuvent avoir lieu même après une interruption du service volontaire ne dépassant pas une année.

Chapitre 3. — De l'avancement et des nominations

Art. 11. Les durées minima de service pour l'avancement des volontaires, à l'exception des candidats-officiers, sont les suivantes:

- six mois de service militaire pour être nommé au grade de soldat de première classe;
- douze mois de service militaire pour être nommé au grade de caporal;

- dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade de caporal-chef;
- deux ans de service militaire pour être nommé au grade de sergent.

L'avancement au grade de sergent est conditionné par la réussite à un examen de qualification dont le programme et les modalités d'exécution sont à fixer par arrêté du Ministre de la Force Armée.

Art. 12. L'avancement des volontaires, candidats-officiers se fait d'après l'échelle suivante:

1. nomination au grade de soldat de première classe après l'admission définitive;
2. nomination au grade de caporal avec le droit de porter le titre d'aspirant au moment de l'envoi à une école de formation;
3. nomination au grade de lieutenant-volontaire après fréquentation avec succès d'une école militaire, préparant à la formation d'officier subalterne, pendant trois ans au moins.

Art. 13. Le volontaire stagiaire qui avant son admission au corps des volontaires avait obtenu une nomination au grade de caporal ou de soldat de première classe conserve le bénéfice de ces nominations. Son avancement ultérieur est réglé par les dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 14. Le grade de lieutenant-volontaire est conféré et retiré par Nous, celui de sergent est conféré et retiré par le Ministre de la Force Armée.

Les grades des hommes de troupe, ainsi que l'autorisation de porter le titre d'aspirant, sont conférés et retirés par le commandant ou son délégué.

Chapitre 4.— Des obligations et avantages de service

Art. 15. Les volontaires sont tenus, sauf dispense de l'autorité militaire, à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel ils seront affectés. Il leur est interdit d'exercer une profession civile.

Art. 16. Les volontaires bénéficient:

1. d'un congé annuel de récréation de même durée que celui des militaires de carrière;
2. d'un habillement et d'un équipement militaires gratuits ainsi que du logement dans une caserne ou un camp militaire;
3. jusqu'au grade de caporal-chef inclus, de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel ils seront affectés;
4. de la rémunération de volontaire, selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Des congés extraordinaires sans solde peuvent être accordés aux volontaires pour des motifs exceptionnels par le Ministre de la Force Armée.

La durée de ces congés ne peut dépasser trois mois et ne compte pas comme service actif.

Art. 17. Les dispositions concernant le mariage des officiers ou sous-officiers de carrière de l'armée sont applicables aux volontaires, sauf que l'autorisation ne pourra être accordée qu'aux volontaires âgés de plus de vingt et un ans et ayant accompli au moins trois années de service militaire.

Chapitre 5.— De la rémunération et des prestations sociales

Art. 18. La rémunération des volontaires se compose d'une solde ou d'une indemnité principale et éventuellement d'indemnités accessoires. Sauf dispense à accorder par le Ministre de la Force Armée, l'homme de troupe n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne touchera qu'une partie de sa solde en espèces. L'excédent sera placé en dépôt conditionnel à la caisse d'épargne de l'Etat.

Art. 19. Les hommes de troupe ayant qualité de chef de famille toucheront une indemnité de logement et une indemnité de ménage.

Les officiers et sous-officiers ayant qualité de chef de famille toucheront une indemnité de chef de famille.

Art. 20. Les volontaires, quel que soit leur grade, ont droit aux indemnités pour charge d'enfants accordées aux militaires de carrière.

Art. 21. Les dispositions relatives à la rémunération des volontaires mariés ne sont applicables qu'aux volontaires mariés remplissant les conditions des articles 5 ou 17 du présent règlement.

Art. 22. Au terme du service volontaire et en cas d'annulation d'un rengagement sur la demande de l'intéressé, une prime de démobilisation est accordée aux volontaires de tout grade, autres que les candidats-officiers, qui ont accompli une période de service volontaire de trois ans au moins. La prime de démobilisation sera proportionnelle au nombre d'années entières de service volontaire accompli.

Art. 23. Ont également droit à la prime de démobilisation les volontaires dont l'engagement est résilié par le Ministre de la Force Armée en vertu de l'article 39 de la loi du 29 juin 1967 susmentionnée, soit pour cause d'incapacité au service, pourvu que cette incapacité résulte d'un accident de service ou d'une maladie contractée depuis l'engagement. La prime sera proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli.

En cas de résiliation par le Ministre de la Force Armée d'un rengagement, pour une des raisons énumérées au présent article, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Art. 24. La prime est versée à la fin du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a été démobilisé.

Art. 25. Un règlement grand-ducal spécial déterminera les montants

1. de la solde et des indemnités principales visées à l'article 18;
2. des indemnités accessoires visées à l'article 19 et
3. des primes de démobilisation visées aux articles 22 et 23.

Le même règlement déterminera la part de la solde des volontaires mineurs qui est à placer à la caisse d'épargne.

Art. 26. Durant leur séjour au centre de sélection de l'armée, les candidats-volontaires ont droit à la solde réglementaire d'un soldat volontaire.

Chapitre 6. — De la cessation du service volontaire

Art. 27. Le Ministre de la Force Armée annule l'admission au stage lorsque:

1. le volontaire stagiaire ne remplit plus une des conditions d'admission;
2. il résulte des appréciations des chefs hiérarchiques que le volontaire stagiaire ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

Art. 28. Le volontaire stagiaire peut demander sa libération du stage.

Art. 29. La décision d'engagement ou de rengagement d'un volontaire est révoquée sans préavis par le Ministre de la Force Armée:

1. si le volontaire a obtenu son admission au volontariat au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations;
2. en cas de perte de la nationalité luxembourgeoise;
3. en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction au code pénal militaire;
4. en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, du chef d'une des infractions énumérées à l'article 5 de la loi du 29 juin 1967.

La révocation de la décision d'engagement ou de rengagement d'un volontaire prend effet à partir de la notification à l'intéressé de la décision ministérielle.

Art. 30. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables au volontaire candidat-officier qui ne réussit pas aux épreuves du cycle de formation.

Art. 31. La décision d'engagement ou de rengagement d'un volontaire est révoquée avec un préavis de trois mois, par le Ministre de la Force Armée, lorsque par suite d'une insuffisance physique ou d'une déficience mentale le volontaire se trouve atteint soit d'une incapacité au service permanente soit d'une incapacité au service temporaire d'une durée prévisible supérieure à un an.

Avant toute décision un avis médical est requis; toutefois dans le cas d'une incapacité temporaire au service d'une durée prévisible supérieure à un an, cet avis ne peut être donné que trois mois après le commencement de l'incapacité.

Art. 32. La décision d'engagement ou de rengagement d'un volontaire peut être révoquée, avec un préavis de trois mois, par le Ministre de la Force Armée:

1. en cas de condamnation à une peine disciplinaire du chef d'une infraction au code pénal militaire;
2. en cas de sanction encourue pour infraction grave ou infractions répétées au règlement de discipline militaire;
3. en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Art. 33. Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le préavis aura pour effet de proroger l'engagement ou le rengagement en cours seulement en cas d'une décision de révocation prononcée à la suite d'une incapacité au service due à un accident de service ou à une maladie contractée depuis l'engagement.

Après la notification le volontaire peut renoncer par écrit au bénéfice du préavis.

Le délai du préavis peut être supprimé si le maintien de l'intéressé à l'armée présente un danger pour la discipline ou la bonne marche du service.

Dans ce cas l'intéressé aura droit au versement d'une somme représentant la moitié de la rémunération restant à courir.

Art. 34. Le volontaire pourra obtenir la libération de son engagement ou rengagement lorsque des événements imprévus survenus depuis son admission au volontariat entraînent une modification importante de sa situation de famille, en particulier lorsqu'il devient principal soutien de sa famille, ou lorsqu'il est appelé à assumer la direction d'une entreprise de famille agricole, industrielle, commerciale ou artisanale. La décision ministérielle prononçant la libération indiquera la date à laquelle celle-ci prendra effet.

L'engagement ou le rengagement du volontaire cessera d'office dès que celui-ci est admis à titre définitif ou en qualité de stagiaire au service d'une administration publique.

Chapitre 7. — De l'admission aux emplois

Art. 35. Les volontaires, candidats pour une administration publique pour laquelle ils sont exclusivement ou prioritairement admissibles doivent justifier des conditions d'admission fixées par les dispositions en vigueur ou à arrêter, réglant l'admission aux différentes administrations publiques.

La préparation des volontaires pour l'admission aux administrations publiques se fera au sein de l'armée pendant le service volontaire suivant un programme à établir de commun accord entre l'armée et les administrations intéressées.

Les modalités relatives au choix et au changement d'une candidature par les volontaires, ainsi que la durée de service requise avant la présentation à un examen d'admission d'une administration publique seront arrêtées par le Ministre de la Force Armée sur proposition du commandant de l'armée.

Chapitre 8. — Dispositions diverses

Art. 36. Le règlement grand-ducal du 9 décembre 1963 déterminant le statut des volontaires de l'armée est abrogé.

Art. 37. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 1967
Jean

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Grégoire

Règlement ministériel du 2 octobre 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2 et 5 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 28 juillet 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 octobre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 23 juillet 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 7 juin 1967 concernant les douanes et les accises, notamment l'article 6;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1^{er}. La facture ou une copie de celle-ci ne doit pas être annexée à la déclaration de marchandises pour la consommation:

1° quand les marchandises importées n'ont pas fait l'objet d'une vente; dans ce cas, celui pour compte ou sur ordre de qui elles sont dédouanées joint à la déclaration pour la consommation une attestation en ce sens indiquant en même temps à quel titre il dispose des marchandises;

2° quand la valeur de chaque lot de marchandises à déclarer séparément ne dépasse pas 3.000 francs;

3° quand il s'agit d'importations de marchandises dépourvues de tout caractère commercial, et contenues dans les bagages de particuliers pour autant que leur valeur totale ne dépasse pas 10.000 francs;

4° quand il s'agit d'envois adressés à des particuliers pour autant qu'il s'agisse d'importations de marchandises dépourvues de tout caractère commercial et que leur valeur ne dépasse pas 5.000 francs;

5° quand, pour des marchandises figurant sur une même facture, une partie a été déclarée antérieurement au même bureau, à la condition que la déclaration mentionne la date et le numéro de la première déclaration pour la consommation.

Art. 2. Au sens de l'article 1^{er}, 3° et 4°, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations de marchandises réservées à un usage personnel ou familial.

Art. 3. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1934 qui est relatif à l'exécution de l'arrêté royal du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise, sont abrogés.

Bruxelles, le 28 juillet 1967.

R. HENRION.

**Règlement grand-ducal du 10 octobre 1967
concernant l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
Vu les avis des chambres de commerce, des métiers, des employés privés, du travail, des fonctionnaires et employés publics et du conseil économique et social;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les modifications apportées au texte examiné par le Conseil d'Etat;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'économie nationale et de Notre ministre de la justice et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le service central de la statistique et des études économiques établira et publiera chaque mois un indice pondéré des prix de détail destiné à adapter les traitements des fonctionnaires de l'Etat aux variations du coût de la vie.

Cet indice est basé sur le schéma de consommation tel qu'il résulte de la liste des biens et services de référence annexée au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Art. 2. La base de l'indice prévu à l'article 1^{er} est exprimée par le chiffre 100 et définie par la moyenne des prix relevés au cours des douze mois de l'année 1965.

Il sera calculé chaque mois, au centième près, pour le prix de chacun des articles de référence, un indice particulier qui sera multiplié par le coefficient de pondération affecté à chaque article. Le total obtenu pour l'ensemble des articles par l'addition des valeurs pondérées sera divisé par le total des coefficients de pondération représenté par le nombre 1000. L'indice ainsi obtenu multiplié par le coefficient de raccordement de 1.4625 indiquera la valeur de l'indice général pour le mois considéré.

Art. 3. La constatation des prix mensuels au niveau de la vente au détail se fera aux points de vente situés sur le territoire du Grand-Duché et qui s'avèrent représentatifs pour l'approvisionnement des consommateurs.

Lorsque les prix à constater mensuellement ne sont pas disponibles, le dernier prix antérieurement constaté sera maintenu.

Art. 4. Toute modification qui touchera à la structure de la liste des articles de référence ainsi qu'à la pondération y affectée et tout remplacement d'un article de référence par un autre de même nature en cas de disparition ou de changement essentiel de qualité de l'article en question, devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Tant que le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa qui précède n'a pas été pris, le dernier prix antérieur sera maintenu.

Art. 5. Si les modifications prévues à l'art. 4 entraînent une discontinuité dans la série des observations des prix, elles donneront lieu à des raccords statistiques dont le mécanisme sera arrêté par règlement ministériel.

Art. 6. Une commission de l'indice est chargée de conseiller le service central de la statistique et des études économiques dans l'établissement de l'indice prévu à l'art. 1^{er}.

Elle sera composée de douze membres effectifs au maximum à désigner par le ministre de l'économie nationale, dont

— un représentant de chacune des six chambres professionnelles;

- un représentant du ministère de l'économie nationale;
- deux fonctionnaires du service central de la statistique et des études économiques, dont l'un assumera les fonctions de président, l'autre celles de secrétaire;
- trois membres d'une compétence particulière en matière économique.

Les représentants des chambres professionnelles seront désignés sur le vu d'une liste de deux candidats, à soumettre par l'organisme intéressé.

La commission aura pour mission de donner un avis du point de vue technique sur l'établissement mensuel de l'indice et aura droit, à cet effet, à toutes les informations nécessaires, pour autant que celles-ci ne compromettent pas la sauvegarde du secret statistique.

Elle sera consultée préalablement à la mise en oeuvre des opérations prévues à l'article 4 du présent règlement.

Un règlement ministériel arrêtera le fonctionnement de la commission de l'indice.

Art. 7. Toutes les personnes physiques ou morales seront tenues de fournir les renseignements demandés par le service central de la statistique et des études économiques en vue de l'établissement mensuel de l'indice.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts seront punis conformément à l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution du service central de la statistique et des études économiques.

Les prescriptions concernant l'utilisation et la non-divulgateion des renseignements fournis, prévues à l'art. 7, alinéa final, de la prédite loi, sont également applicables.

Art. 8. Les indices mensuels établis en vertu du présent règlement seront publiés au Mémorial.

Art. 9. L'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 concernant l'établissement de l'indice du coût de la vie est abrogé.

Art. 10. Notre ministre de l'économie nationale et Notre ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 octobre 1967

Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Antoine Wehenkel

Le Ministre de la Justice,

Jean Dupong

LISTE DES BIENS ET SERVICES DE REFERENCE

Groupes, sous-groupes et articles de référence	Coefficients de pondé- ration en ‰
Groupe 1 — ALIMENTATION	402
1 — 1 Produits céréaliers	51
1101 Pain de ménage de 3 livres, la pièce	7
1102 Pain de ménage de 2 livres, la pièce	13
1103 Pistolet au lait, la pièce	2
1104 Pistolet à l'eau, la pièce	2
1105 Pâtisserie ordinaire, la pièce.....	10
1106 Pâtisserie fine, la pièce	6
1107 Farine de froment, non vitaminée, en sachet de 1 kg	3

1108	Riz, grains entiers, en paquet.....	2
1109	Pâtes alimentaires, sans œufs, indigènes, en paquet de 250 g.....	3
1110	Pâtes alimentaires, aux œufs, indigènes, en paquet de 250 g.....	3
	1 — 2 Viandes	79
1201	Bœuf — Rôti, sans os, noix, nettoyé et délardé.....	10
1202	» — Filet, sans os, nettoyé et délardé.....	3
1203	» — Rumsteak, sans os, nettoyé et délardé.....	4
1204	» — Côte plate, maigre.....	8
1205	» — Poitrine, milieu.....	5
1211	Veau — Rôti, sans os, noix, nettoyé et délardé.....	4
1212	» — Côtelettes, premières.....	4
1213	» — Poitrine, milieu (ragoût).....	5
1221	Porc — Rôti, sans os, épaule, nettoyé et délardé.....	10
1222	» — Côtelettes, filet.....	5
1223	» — Côtelettes, premières.....	8
1224	» — Côtelettes, échine.....	4
1231	Haché, moitié bœuf, moitié porc.....	6
1232	Foie de veau.....	3
	1 — 3 Charcuterie et conserves de viande	53
1301	Saucisson fumé sec, 1 ^{re} qualité.....	12
1302	Saucisson à cuire, ordinaire.....	5
1303	Saucisson de Lyon.....	16
1304	Jambon cuit, de boucherie, en tranches.....	11
1305	Lard, maigre fumé, sans os, première qualité.....	4
1306	Pâté de foie, ordinaire, en boîte, produit indigène.....	5
	1 — 4 Volaille, lapin, œufs	32
1401	Poulet à rôtir, plumé et vidé.....	11
1402	Lapin domestique.....	5
1403	Oeufs frais, la douzaine.....	16
	1 — 5 Poissons	7
1501	Cabillaud frais, tranche du milieu.....	2
1502	Eglefin, en entier, nettoyé.....	2
1503	Sardines à l'huile d'olives, avec arêtes, en boîte de 125 g.....	3
	1 — 6 Lait et produits laitiers	73
1601	Lait entier pasteurisé indigène, en bouteille, le litre.....	26
1602	Crème de lait fraîche indigène, conditionnée, le 1/8 litre.....	6
1603	Beurre de laiterie, indigène, première qualité, la livre.....	29
1604	Fromage, type « Edam ».....	6
1605	Fromage, type « Emmental ».....	6
	1 — 7 Corps gras	13
1701	Huile d'arachides, conditionnée, le litre.....	4
1702	Margarine, standard, en paquet de 250 g.....	4
1703	Margarine, supérieure, en paquet de 250 g.....	3
1704	Graisse végétale à l'huile d'arachides consistante, en paquet de 500 g.....	2

1 — 8 Légumes et fruits	66
1801 Pommes de terre, en sachet de 5 kg	13
1802 Légumes frais (panier variable)*	22
1803 Fruits frais (panier variable)*	22
1804 Conserve de légumes: « Petits pois fins », grande boîte	7
1805 Conserve de fruits: « Ananas », grande boîte	2
1 — 9 Autres produits alimentaires	28
1901 Sucre en morceaux, conditionné, le kg	5
1902 Sucre cristallisé, conditionné, le kg	6
1903 Chocolat au lait, bâton de 50 g	7
1904 Miel indigène, conditionné, les 500 g	2
1905 Potage en sachet, potage préparé	4
1906 Sel de cuisine, en sachet de 1 kg	2
1907 Poivre moulu, en sachet de 20 g	2
Groupe 2 — BOISSONS ET STIMULANTS	93
2 — 1 Boissons consommées à domicile	33
2101 Vin blanc, Riesling × Sylvaner, en bouteille de 1 litre	6
2102 Vin rouge, Beaujolais, en bouteille de 7/10 litre	3
2103 Bière blonde ordinaire, en bouteille de 0,60—0,62 litre	10
2104 Eau de vie de grains, 50°, 1 litre	6
2105 Limonade, en bouteille de 1 litre	6
2106 Jus d'orange, en boîte de 0,50 litre environ	2
2 — 2 Boissons consommées à l'extérieur, service non compris	20
2201 Vin, Elbling, 1 verre de 2/10 litre	6
2202 Bière, 1 demi (4/10 litre)	9
2203 Eau minérale gazeuse, petite bouteille	2
2204 Boisson rafraîchissante à base de caféine, petite bouteille	3
2 — 3 Café	17
2301 Café torréfié, en grains, en paquet de 250 g	17
2 — 4 Tabac	23
2401 Cigarettes, sans filtre, fabrication indigène, en paquet de 25 pièces	10
2402 Cigarettes, avec filtre, fabrication indigène, en paquet de 20 pièces	10
2403 Tabac, pour pipe et cigarettes, fabrication indigène, en paquet de 50 g	3
Groupe 3 — HABITATION	149
3 — 1 Entretien et frais	19
3101 Interrupteur électrique, encastré, simple	3
3102 Ampoule électrique, 75 W, ampoule simple	2
3103 Peinture à base d'huile de lin, pour extérieur, en boîte de 1/2 l	4
3104 Robinet en laiton, 1/2 pouce, tête en forme T	2
3105 Clous, pointe ordinaire, en vrac, le kg	2

*) La composition et la pondération interne des « paniers » sont données à la suite de cette liste.

3106	Installation d'un lustre, tarif d'installation d'un lustre à 3 lampes	2
3107	Frais de révision d'un brûleur d'une installation de chauffage au mazout	2
3108	Taxe d'enlèvement des ordures, taxe annuelle	1
3109	Taxe de canalisation, taux par m ³	1
	3 — 2 Eau, gaz, électricité	32
3201	Eau, prix unitaire par m ³	3
3202	Gaz de ville, prix par m ³ pour une consommation mensuelle de 40 m ³	5
3203	Gaz de ville, location d'un compteur courant, taxe mensuelle	1
3204	Gaz liquéfié, prix départ détaillant	7
3205	Electricité, courant électrique, tarif ménager, prix par kWh pour une consommation mensuelle de 100 kWh dans un logement de 5 pièces	15
3206	Electricité, location d'un compteur courant, taxe mensuelle	1
	3 — 3 Chauffage	40
	a) Combustibles solides, livrés à domicile, en vrac, sans encavement	
3301	Coke, dimensions (calibres) pour usage domestique, la tonne	13
3302	Briquettes de lignite, les 100 kg	9
	b) Combustibles liquides, livrés à domicile en camion-citerne	
3303	Gasoil, par 1000 l	8
3304	Fuel léger, par 1000 l	10
	3 — 4 Equipement	23
3401	Cuisinière au gaz, 4 brûleurs, four avec thermostat	2
3402	Machine à laver, entièrement automatique, capacité environ 5 kg de linge sec	9
3403	Réfrigérateur, modèle armoire, contenance: 180—200 l	4
3404	Foyer au mazout, puissance calorifique: 5 000 kcal/h	5
3405	Fer à repasser électrique, modèle standard	3
	3 — 5 Mobilier et literie	27
3501	Élément de cuisine, élément balai	5
3502	Table de cuisine montée sur tubes chromés	7
3503	Chaise de cuisine montée sur tubes chromés	7
3504	Linoleum, qualité courante	2
3505	Matelas à ressorts, largeur 140 cm, exécution hiver/été	2
3506	Couverture pure laine, tissu uni, dimensions 1,70 m sur 2,20 m environ	2
3507	Tissu synthétique pour rideaux	2
	3 — 6 Articles de ménage	8
3601	Seau en plastique dur, contenance 10 l environ	2
3602	Marmite pour rôti, en acier émaillé, diamètre 24 cm environ	2
3603	Assiette à potage, en faïence	2
3604	Plat en verre résistant au feu, transparent	2
	Groupe 4 — HABILLEMENT	170
	4 — 1 Vêtements et Tissus	94
4101	Messieurs — complet, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	13
4102	» — complet, confection, 2 pièces, tissu mixte	7
4103	» — pardessus, confection, tissu laine cardée	5

4104 Messieurs — pardessus imperméable, tissu mixte	6
4105 Dames — tailleur, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	14
4106 » — jupe, confection, tissu mixte	3
4107 » — manteau de ville, confection, tissu laine	13
4108 Enfants — costume garçonnet, confection, 2 pièces, tissu laine peignée	22
4109 » — blue-jeans, pantalon en tissu toile de coton	2
4110 » — veste de sport (anorak), tissu synthétique (nylon)	3
4111 » — pullover pour fillettes, pure laine	3
4112 Tissu au mètre pour tablier, coton imprimé	3
4 — 2 Chaussures	36
4201 Chaussures homme, basses, semelle en cuir, empeigne en boxcalf	11
4202 Chaussures dame, de ville, semelle en cuir, empeigne en boxcalf	12
4203 Chaussures enfant, basses, semelle et talon en caoutchouc	13
4 — 3 Lingerie et bonneterie	31
4301 Tricot de corps pour homme, manches longues, coton interlock	2
4302 Tricot de corps pour homme, sans manches (singlet), coton	2
4303 Chemise pour homme, popeline coton, chemise habillée	3
4304 Chemise pour homme, tissu synthétique, chemise habillée	4
4305 Slip pour dame, tissu synthétique	4
4306 Culotte pour dame, coton interlock, courtes jambes	4
4307 Chemise de nuit pour dame, futaine imprimée	4
4308 Laine à tricoter, pour vêtements d'enfants, pure laine	5
4309 Tissu pour drap de lit (toile mi-lin)	2
4310 Essuie de cuisine, demi-fil, dimensions 70 x 70 cm environ	1
4 — 4 Réparation et entretien d'articles d'habillement	9
4401 Ressemelage complet de chaussures	5
4402 Réparation de chaussures dame, reconditionnement des talons	1
4403 Blanchissage à la pièce, blanchissage et repassage d'une chemise d'homme	1
4404 Nettoyage à sec, nettoyage complet d'un costume d'homme, 2 pièces	2
Groupe 5 — HYGIENE ET SOINS	47
5 — 1 Produits d'entretien	18
5101 Poudre à laver, en paquet (boîte)	13
5102 Encaustique liquide, pour meubles et parquets, en bidon de 1 l environ	2
5103 Cirage pour chaussures, en boîte de 50 g environ	3
5 — 2 Produits de toilette	6
5201 Savon de toilette (savonnette)	3
5202 Eau de Cologne, en flacon	2
5203 Brosse à dents, poils nylon, monture en matière plastique	1
5 — 3 Services personnels	10
5301 Coiffeur — coupe de cheveux pour messieurs, coupe simple aux ciseaux	4
5302 Coiffeur — coiffure pour dame, mise en plis et shampooing pour cheveux à courte taille	6

5 — 4	Frais médicaux et pharmaceutiques	13
5401	Soins médicaux — Prix d'une visite chez un omnipraticien	7
5402	Soins dentaires — Prix d'une extraction simple d'une dent avec anesthésie locale...	3
5403	Acide acétylsalicylique, en sachet de 20 comprimés environ	3
Groupe 6 — AUTRES BIENS ET SERVICES		139
6 — 1	Services de transports publics	19
6101	Chemin de fer, abonnement ordinaire mensuel, 2 ^e classe, trajet Luxembourg—Esch-sur-Alzette	6
6102	Chemin de fer, abonnement de travail hebdomadaire, 2 ^e classe, trajet Luxembourg—Esch-sur-Alzette	3
6103	Chemin de fer, billet aller, 2 ^e classe, trajet Luxembourg—Esch-sur-Alzette.....	6
6104	Autobus urbain, prix unitaire pour un parcours simple	3
6105	Taxi urbain, voyage simple de 4 km	1
6 — 2	Services de transports individuels	21
6201	Entretien d'auto: Réparation d'une chambre à air, vulcanisation à froid.....	4
6202	Entretien d'auto: Réparation d'un pneu « tubeless », coût du matériel compris	3
6203	Assurance — Responsabilité civile (voiture à personnes)	10
6204	Taxe de circulation (voiture à personnes)	4
6 — 3	Accessoires d'auto et carburant.....	19
6301	Accessoires d'auto: Pneu d'auto normal, 4 plis, carcasse textile	5
6302	Essence, qualité super, prix aux pompes par l, essence de marque	14
6 — 4	Etudes et information	26
6401	Livre d'étude	8
	a) Petit Larousse (dictionnaire encyclopédique)	
	b) Der Grosse Duden (Rechtschreibung)	
	c) Assimil (livre d'étude d'une langue étrangère)	
6402	Cahier d'école, 72 pages, 36 feuilles quadrillées	6
6403	Journal quotidien d'origine luxembourgeoise, abonnement trimestriel	5
6404	Journal quotidien d'origine étrangère, prix unitaire par numéro	3
6405	Journal périodique illustré, prix unitaire par numéro	4
6 — 5	Distractions	28
6501	Jouet, modèle réduit de voiture automobile et élément d'un système de construction	8
6502	Disque, microsillon	12
6503	Photographie, pellicule photographique, noir et blanc	3
6504	Photographie, développement d'un film noir et blanc	5
6 — 6	Communications et services récréatifs	26
6601	Lettre, port d'une lettre ordinaire à l'intérieur du pays	2
6602	Téléphone, communication téléphonique, 1 unité de taxe	4

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1967 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 20 septembre 1967:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition A et B				
		A	B			
Asselborn	18.7.1967	500	500			
Beaufort	27.7.1967	235	235			
Boulaide	28.7.1967	300	300			
Clervaux	2.8.1967	280	280			
Consdorf	31.7.1967	200	200			
Folschette	22.7.1967	340	340			
Fouhren	4.8.1967	230	230			
Gœsdorf	4.8.1967	400	400			
Hachiville	29.7.1967	500	500			
Harlange	3.8.1967	350	350			
Hoscheid	8.8.1967	375	375			
Mompach	19.8.1967	240	240			
Waldbillig	19.8.1967	300	300			
Waldbredimus	1.8.1967	260	260			
Weiler-la-Tour	28.7.1967	230	230			
Wellenstein	19.7.1967	300	300			
Wormeldange	27.7.1967	265	265			
		Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Bous	10.8.1967	250	400	250	145	
Bascharage	4.1.1967	200	300	200	100	25
Dudelange	19.7.1967	200	320	200	100	30
Echternach	4.8.1967	170	230	170	80	
Esch-sur-Alzette	19.7.1967	200	320	200	100	
Hobscheid	19.7.1967	265	390	265	135	
Luxembourg	10.7.1967	200	300	200	100	
Mamer	27.7.1967	300	450	300	150	
Sandweiler	18.7.1967	275	450	275	150	
Stadbredimus	31.7.1967	200	300	200	100	
Tuntange	27.7.1967	295	410	295	150	
Walferdange	21.7.1967	265	355	265	130	
Wiltz	4.8.1967	260	400	260	120	

— 26 septembre 1967.

Règlements communaux. — Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1967 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfiques et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 20 septembre 1967:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Esch-sur-Alzette	19.7.1967	250%
Walferdange	4.4.1967	240%
Bastendorf	28.8.1967	210%
Ettelbruck	1.9.1967	230%

— 26 septembre 1967.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

E t t e l b r u c k . — Taxe sur les chiens.

Par délibération du 10 mars 1967, le Conseil communal d'Ettelbruck a décidé de fixer la taxe sur les chiens à 200 fr. à partir de l'exercice 1967.

Ladite taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 septembre 1967 et ladite délibération a été publiée en due forme. — 26 septembre 1967.